

✿ MAIRIE D'USSY SUR MARNE ✿

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

ARRETE DE CIRCULATION du 02 JUILLET 2026 n° 2026/35

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-8,

Vu l'article R 610-5 du code pénal

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 06 décembre 2011 relatif à la circulation et à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du Maire de La Ferté sous Jouarre 2026-316 du 19/06/26 portant restriction et modification temporaire de la circulation et du stationnement rues Chanzy et Jaurès,

Vu la demande du Département 77, en date du 29 juin 2026, de restriction et modification temporaire de circulation dans la commune d'Ussy-sur-Marne, avec la mise en place d'une déviation des poids lourds de plus de 3,5T, des véhicules agricoles et des bus, à compter du lundi 6 juillet 2026 à 12h00 et jusqu'au lundi 31 août 2026 inclus à 16h00, en raison des travaux de réfection du réseau d'eaux usées et des travaux de voirie prévus rue Chanzy à La Ferté sous Jouarre,

Considérant la réalisation des travaux de réfection du réseau d'eaux usées dans une partie de la rue Chanzy à La Ferté sous Jouarre pour le compte de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, par l'entreprise VALENTIN Environnement à Alfortville (94140),

Considérant la réalisation de travaux d'élargissement dans cette partie de la rue Chanzy pour le compte de la commune de La Ferté sous Jouarre, par la société WIAME VRD à Sept-Sorts (77260),

Considérant la réalisation de travaux de réfection de la chaussée dans cette partie de la rue Chanzy pour le compte de l'ARD de Seine et Marne, par la société WIAME VRD à Sept-Sorts (77260),

Considérant qu'il convient de modifier temporairement le plan de circulation afin de permettre le bon déroulement de ces chantiers et afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers,

Le Maire de la commune d'Ussy sur Marne

ARRETE

Article 1 : La circulation des poids lourds (de plus de 3.5T), des véhicules agricoles et des bus est interdite sur la RD21P, dans le sens Lizy sur Ourcq / Ussy sur Marne, depuis le panneau EB10 USSY SUR MARNE, jusqu'au carrefour de l'Eglise (RD21P / RD3E).

Article 2 : La circulation des poids lourds (de plus de 3.5T), des véhicules agricoles et des bus est interdite sur la RD3E, dans le sens La Ferté sous Jouarre / Ussy sur Marne, depuis le panneau EB10 USSY SUR MARNE, jusqu'au carrefour RD3E / RD21P.

Article 3 : Le schéma de circulation sera mis en place, à compter du lundi 6 juillet 2026 et pour une durée et jusqu'au lundi 31 août 2026.

Article 4 : Le présent arrêté oblige le pétitionnaire à mettre en place la signalisation règlementaire des prescriptions de restriction relative à la modification de circulation du présent arrêté.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté entrainera la verbalisation des contrevenants conformément aux articles R411-21-1 et R417-10 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté doit impérativement être affiché sur les lieux, durant la durée d'exécution.

Article 7 : Les services de la gendarmerie nationale sont habilités à apporter toutes mesures complémentaires ou modificatives pour l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de La Ferté sous Jouarre,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Ferté-sous-Jouarre,
- l'Agence Routière Départementale de CHAILLY EN BRIE,
- le Centre de Secours de La Ferté sous Jouarre
- les sociétés WIAME, TRANSDEV, COVALTRI, VALFRANCE, O'TERRES ENERGIES


Le Maire
Sylvie LUCAS

